



Conseil national  
de l'information statistique

Paris, le 3 octobre 2017 – n° 98/H030

## CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Entreprises et stratégies de marché »

Réunion du 29 septembre 2017

**Demande d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951**

**Formulée par** la direction générale de l'Insee :

- les bases de gestion du CIR (crédit impôt recherche) sur la période 2008-2014 (fichier « GCIR redressé ») ainsi que la base MVC-CIR sur la période 200-2015 de la DGFIP.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

## **Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant le CIR (crédit impôt recherche) détenues par la DGFIP**

### **1. Service demandeur**

Ministère de l'économie et des finances  
Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

### **2. Organisme détenteur des données demandées**

Direction générale des finances publiques (DGFIP)  
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI)

### **3. Nature des données demandées**

Les données demandées à la DGFIP sont les bases de gestion du CIR (crédit d'impôt en faveur de la recherche) (GECIR) sur la période 2008-2014 ainsi que la base MVC-CIR sur la période 2000-2015, qui rassemblent les déclarations des entreprises souhaitant bénéficier du CIR et les créances de CIR des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Pour chaque entreprise, la base GECIR archive l'historique des déclarations de CIR.

Les données GECIR sont constituées par le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale (SITTAR) de la Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il s'agit d'une base de données dans laquelle le SITTAR enregistre les informations des déclarations n° 2069-A-SD télédéclarées via la téléprocédure TDFC ou déposées en papier, par les entreprises qui souhaitent bénéficier du CIR. Les déclarations n° 2069-A-SD papier sont directement déposées auprès de la DGRI, en application de l'article 244 quarter B du code général des impôts qui impose aux déclarants, dans le cas d'un dépôt papier auprès de la DGFIP, d'en déposer aussi un double auprès de la DGRI. Les données dématérialisées jusqu'au millésime 2014 inclus ont été acquises par le SITTAR auprès du bureau de l'animation de la fiscalité des professionnels (GF-2A) de la DGFIP, aux fins d'alimentation de « GECIR ».

Les informations communiquées sont celles portées sur les déclarations n° 2069-A-SD renseignées par les entreprises. Il s'agit notamment des informations suivantes : dénomination de l'entreprise ; numéro siren ; numéro siren de la société mère ; montant du crédit d'impôt du groupe fiscalement intégré ; montant des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise et ouvrant droit à crédit d'impôt, par nature de dépense ; montant des dépenses de sous-traitance ouvrant droit à crédit d'impôt, par type de sous-traitant ; etc.

La base GECIR est produite par le SITTAR depuis au moins 2000. Certaines entreprises omettent d'envoyer le double de leur déclaration au ministère en charge de la recherche comme la loi le prévoit. Un important et récent travail a donc été mené pour recueillir une part importante de déclarations manquantes. Par ailleurs, le bureau GF-3C a effectué un important travail de redressement pour éliminer les déclarations faisant l'objet d'une annulation, d'un remplacement ou d'un transfert de créance ; pour éliminer les entreprises non éligibles au CIR ayant tout de même déposé une déclaration ; pour corriger les incohérences, notamment au vu des déclarations précédentes et d'autres fichiers statistiques détenus par le bureau GF-3C ; pour compléter au mieux les valeurs manquantes, notamment s'agissant des éléments d'identification des entreprises bénéficiaires. Pour l'instant, ce travail de redressement de la base a été effectué sur la période 2008-2014. Les données non-redressées portant sur la période 2000-2007 seront éventuellement demandées au SITTAR pour compléter les données redressées par la DGFIP.

Le deuxième jeu de données, nommé MVC-CIR, est issu du fichier FRP (fichier des redevables permanents), lui-même issu de l'application Médoc (mécanisation des opérations comptables) de la

DGFIP. Ces données contiennent notamment le numéro siren du déclarant fiscal ; la forme juridique du déclarant fiscal ; le montant de la créance initialisée au titre d'un millésime ; le montant de l'imputation sur solde au titre d'un millésime ; le montant de la restitution au titre d'un millésime. Ces données sont disponibles sur la période 2000-2015.

Le niveau de détail des informations permettant d'identifier les entreprises, et certaines entreprises pouvant correspondre à des personnes physiques, quand bien même ces entreprises s'avèreraient être soumises à l'impôt sur les sociétés, les données y afférentes constituent alors des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le traitement fait donc l'objet de démarches préalables auprès de la Cnil.

#### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Les données du CIR permettent l'établissement de statistiques sur les dépenses en R&D des entreprises et sur les aides (directes et indirectes) reçues à ce titre, utiles à l'évaluation des différentes politiques de soutien à l'innovation et à la compréhension du comportement d'innovation des entreprises.

#### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Le premier travail envisagé concerne l'évaluation de deux dispositifs de soutien aux projets collaboratifs de R&D (l'ANR et le FUI) dont l'efficacité pourrait être influencée par les montants de CIR perçus par les entreprises. La connaissance des montants du CIR permet notamment de calculer le véritable montant de financement privé de la R&D des entreprises, et donc d'étudier les potentiels effets d'aubaine, additifs ou d'entraînement des subventions de l'ANR et du FUI.

Au-delà de ce sujet, ces données pourront être mobilisées pour tous travaux d'études effectuées au sein de l'Insee s'intéressant aux thématiques de recherche et développement dans les entreprises.

#### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

L'Insee met à la disposition du public des études économiques et des évaluations de politiques publiques. Ces études fournissent des informations thématiques permettant d'éclairer le débat public sur le *policy mix* engendré par l'empilement de différentes politiques d'innovation concourant au même objectif.

#### **7. Périodicité de la transmission**

Les données seront fournies dans un premier temps pour la période 2008-2014 (base GECIR) et sur la période 2000-2015 (base MVC-CIR), en une fois par la DGFIP dans le cadre d'une convention qui précisera les modalités de la transmission. Cette convention précisera aussi les modalités de transmission des données des années postérieures à 2014, une fois leur stabilité acquise.

Un transfert des données GECIR couvrant la période 2000-2007 est également envisagé dans les mêmes conditions.

#### **8. Diffusion des résultats**

Les résultats seront diffusés au moyen de publications (documents de travail de la DESE, articles dans des revues scientifiques, *Insee Analyses*, autres). Dans ces publications, les résultats sont présentés uniquement sous la forme de statistiques agrégées de telle sorte que les entreprises concernées ne puissent pas être identifiées.